

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

Mme Louis, M. Houbron, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Kervran, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Gassilloud et Mme Kuric

ARTICLE 8

À l'alinéa 17, après le mot :

« stupéfiants »

insérer les mots :

« à des comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rodéos urbains sont, à Marseille notamment, un vrai fléau. Ce gouvernement a pris la question au sérieux et grâce à la loi du 3 août 2018, les rodéos motorisés sont des délits à part entière. La confiscation et la destruction des véhicules utilisés pour commettre ces délits est utile, cela envoie un message fort et dissuasif à ces délinquants.

Nous saluons l'article 18 de ce texte, qui vient compléter et améliorer les dispositifs de la loi du 3 août 2018. Ce phénomène irrite les habitants des zones où ces rodéos s'organisent, par les nuisances sonores que cela génère. Mais au-delà de cela, ces agissements mettent en danger tant les conducteurs de ces véhicules, que les piétons et les autres conducteurs.

A ce titre, au regard de l'ampleur du phénomène et de ses conséquences, il serait dans l'intérêt général que les caméras aéroportées (drônes), puissent être utilisées pour surveiller les lieux où ce type de pratiques sont fréquentes.